



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/46/331
31 juillet 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

Quarante-sixième session
Point 99 de l'ordre du jour provisoire*

QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

Lettre datée du 30 juillet 1991, adressée au Secrétaire
général par le Représentant permanent de l'Iraq auprès
de l'Organisation des Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir le texte de la décision No 242, adoptée le 21 juillet 1991 par le Conseil de commandement de la révolution de la République d'Iraq, relative à l'amnistie générale des déserteurs, des insoumis et des personnes ayant fui à l'étranger pendant leur service militaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 99 de l'ordre du jour provisoire.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Abdul Amir AL-ANBARI

* A/46/150.

ANNEXE

Décision

Vu les dispositions du paragraphe 1 de l'article 42 de la Constitution, le Conseil de commandement de la révolution a décidé ce qui suit :

1. Une amnistie générale est accordée :

a) Aux déserteurs, aux insoumis et aux personnes ayant fui à l'étranger pendant leur service militaire qu'ils se trouvent sur le territoire iraquien ou à l'étranger, à l'exception des officiers, toute action judiciaire à leur encontre étant définitivement abandonnée;

b) A tout citoyen, employé, ou fonctionnaire, pour toute conséquence qu'a eue ou que peut avoir pour lui sa participation à des activités visant à combattre ou redresser les délits susmentionnés; toute poursuite qui pourrait être engagée contre ces personnes est abandonnée et les tribunaux ne pourront les juger pour les actes en question.

2. Les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 de la présente décision s'appliquent à quiconque s'est rendu ou a été capturé pendant la période allant du 21 mars 1991 à la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

3. La présente décision est publiée au Journal officiel et prend effet à compter de sa publication.

4. Les ministres compétents sont chargés de l'application de la présente décision.

Le Président du Conseil de commandement
de la révolution

Saddam HUSSEIN
